CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.546 du 11 juin 2015

213.335/XV-2626

En cause : **la s.p.r.l. BULTIA BAR & GRILL**,
ayant élu domicile chez
M^e D. JANS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Gerpinnes.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 7 août 2014 par la société privée à responsabilité limitée BULTIA BAR & GRILL tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

« - l'arrêté du bourgmestre de la Commune de Gerpinnes du 1er août 2014 ordonnant au gérant de l'établissement dénommé «Chi-chi's», […], de refuser l'accès à la terrasse située au-dessus du restaurant à toute personne, et ce durant une période de trois mois, avec effet à la même date du 1er août 2014;

- la décision non mise à la disposition de la requérante de poser des scellés sur les portes d'accès à la terrasse, sur le matériel audio ainsi que sur le mobilier de la terrasse (tables, tables hautes, chaises, bar, frigos ...)»;

Vu l'arrêt n° 228.198 du 13 août 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, Mme M. VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.198 du 13 août 2014 doit être levée,

D É C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.198 du 13 août 2014 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le onze juin deux mille quinze, par :

Mme	D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN D. DÉOM